

## **CADRAGE : TRAITEMENT INSTITUTIONNEL DES TRANSGRESSIONS.**

Après une transgression, la **sanction éducative** vise à permettre à l'enfant de comprendre ce qui est en jeu, de réparer ce qu'il a endommagé (un bien matériel, une relation) et de lui fournir des pistes pour « **faire autrement** ».

Elle ne saura se dissocier d'un ingrédient essentiel à tout travail d'élaboration psychique, un ingrédient visant à **garantir la sécurité affective** de l'enfant : il s'agit de **la relation éducative, une relation de confiance** sur laquelle **l'enfant va pouvoir s'appuyer pour grandir...**

La sanction éducative est portée par une quadruple visée :

- ✓ permettre à l'enfant de comprendre sa responsabilité dans les actes transgressifs : **devenir auteur de ses actes, plutôt que les subir.**
- ✓ permettre à l'enfant de comprendre son intérêt (et celui de tous) à respecter les règles et les lois : **visée socialisante.**
- ✓ arrêter l'enfant, pour lui éviter d'aller plus (trop) loin, et de se faire mal ou faire mal à l'autre : **visée de protection.**
- ✓ fournir à l'enfant des moyens d'évoluer : **visée d'accompagnement au niveau affectif, de la gestion de ses émotions, et des nouvelles pistes de réponses qu'il pourrait, à l'avenir choisir.**

En cas de transgressions régulières ou exceptionnelles, **des réponses mesurées et adaptées à la problématique et au niveau de compréhension de chaque enfant seront apportées**, en articulation avec la loi et le règlement de fonctionnement.

Dans toute situation de transgression, une première réponse immédiate sous la forme d'une **ponctuation** sera mise en application par tout adulte intervenant. Par une **ponctuation**, il est entendu une réponse particulièrement mesurée, ne prenant pas en compte le degré de gravité de l'acte transgressif.

Il s'agira de marquer l'interdit par un rappel de la règle et de protéger l'enfant et les autres (isoler temporaire l'enfant, le contenir dans ses débordements, l'apaiser en le prenant par la main, réduire temporairement ses espaces de déplacements, réparer, faire ranger, permettre de formaliser des excuses, nettoyer les dégâts, le crachat...).

En parallèle, un accompagnement personnalisé dans la compréhension de l'articulation entre la transgression et la sanction est systématiquement proposé.

Deux types de transgressions sont à distinguer :

- Le non respect de règles de fonctionnement internes à l'établissement : insultes, respect des horaires, comportement à table, dans les déplacements...
- Le non respect de règles fondamentales définie par des textes de loi : violence physique, menaces, vol, dégradation volontaire du bien d'autrui, diffamation, discrimination, mise en danger...

Réponses institutionnelles :

- Au premier type de transgressions, une mesure de **punctuation** est mise en place le plus rapidement possible.
  - Au second type de transgressions, une mesure de **punctuation** est également mise en place le plus rapidement possible et sera suivie d'une réponse institutionnelle après concertation des référents de l'enfant, de la ou des personnes concernées par la transgression et d'un cadre. Dans ce cas, une information systématique est faite aux autres enfants, après information de l'ensemble de l'équipe en réunion.
- Une prise en charge spécifique des agressions sur les adultes de l'institution a été décidée : un enfant qui frappe un professionnel ne réintègrera pas son groupe classe ou son atelier tant qu'il n'aura pas été vu par un cadre.

NB. Articuler une sanction à la loi, ne signifie pas que l'enfant est sanctionné uniquement parce qu'une loi a dit qu'il devait l'être... La loi fait à la fois tiers et référence. Pour autant, un interdit, une règle ou une loi n'ont de sens que si des valeurs humaines sont suffisamment intériorisées et si l'enfant devient capable d'empathie.

La circulaire du 14 mai 2007 relative aux ITEP précise que le sens de notre intervention relève d'un « un projet interdisciplinaire à visée soignante permettant l'accès à un travail d'élaboration psychique conduisant à l'inscription sociale des jeunes ». A nous, équipe interdisciplinaire de réunir les conditions favorisant l'intégration et l'appropriation par les enfants des interdits, des règles et des lois... Cf : *extraits Daniel CALIN en annexe.*

**Dans chacun des cas, les professionnels veilleront à tout mettre en œuvre afin de garantir à l'enfant :**

- ✓ Une autorité éducative où le but de l'autorité n'est pas que l'enfant obéisse. Mais que l'enfant fasse le chemin qui lui permette d'accepter les règles parce qu'il en aura compris le sens, l'utilité et de se comporter en conséquence. Toute la différence entre INTEGRER des lois, des règles, et s'y soumettre... L'autorité éducative, c'est repérer les failles dans l'intégration des limites chez un enfant et inventer des moyens qui pourront permettre à cet enfant de comprendre l'intérêt qu'il aurait à respecter les règles. L'autorité éducative, ce n'est pas obliger, c'est permettre...
- ✓ Une bienveillance maximale, à visée soignante, de la part du professionnel, à l'égard de l'enfant
- ✓ La permanence du lien entre le professionnel et l'enfant
- ✓ La permanence du lien entre l'enfant et ses pairs
- ✓ La recherche d'alternatives à des sanctions coercitives
- ✓ La priorité donnée à la sanction-réparation
- ✓ La sanction du ou des actes transgressifs et non de la personne (proscription de toute sanction à caractère humiliant pour l'enfant)
- ✓ Un accompagnement garanti par le professionnel pour la réalisation de la sanction
- ✓ Un accompagnement adapté visant sa compréhension des réponses institutionnelles, leur sens dans les rapports humains, et leur articulation avec les règles et lois en vigueur
- ✓ Le droit pour l'enfant à une réponse mesurée et visant un degré de justice maximum : le professionnel s'assurera à ce titre de ne pas réagir dans la précipitation, ni sans s'être assuré d'avoir su appréhender la totalité des éléments de compréhension de la dite transgression. Le professionnel se posera toujours la question : « **en quoi la sanction que je propose est éducative, avec cet enfant, dans cette situation ?** ».
- ✓ La tenue de travaux de réflexion individuels et collectifs avec les enfants, en amont de toute transgression : la Prévention !
- ✓ Le fait que la privation d'une activité, d'une prise en charge, d'une sortie ne peut intervenir qu'en cas de mise en danger caractérisée. Une telle annulation sera toujours validée par un cadre de l'établissement. Il est donc proscrit de « promettre à » ou de « menacer » l'enfant de ne pas l'emmener...

Les professionnels privilégieront, à chaque fois que possible, des sanctions de type « entretien individuel obligatoire », des entretiens visant à stimuler les ressources cognitives de l'enfant afin qu'il puisse à terme être en mesure de ne pas reproduire les fonctionnements transgressifs. Lors de ces entretiens, l'enfant pourra être « poussé » dans ses retranchements afin de lui permettre de dépasser des problèmes rencontrés, avec l'accompagnement bienveillant du professionnel.

**L'enfant sera accompagné** dans un travail de réflexion autour **des enchainements d'événements** qui ont conduit à ladite transgression « *comment en suis-je arrivé là ?* », en s'appuyant notamment sur un travail autour des émotions par lesquelles il est passé pour en arriver à transgresser une règle, une loi... Il s'agira de travailler la notion de **réponses alternatives à la transgression** : « *comment je peux réagir la prochaine fois que je me retrouverai dans une telle situation ?* ».

Dans cet accompagnement, les professionnels s'appuieront sur la qualité de la relation éducative, affective et de confiance qu'ils auront eu à cœur de nouer avec l'enfant au quotidien dans le cadre de son accueil à l'ITEP.

Ils utiliseront divers **schémas** et **modélisations** afin de soutenir l'enfant dans cette démarche difficile (par exemple : schéma de la corbeille à papiers, schéma de l'enchaînement des événements, smileys d'émotions....)

Ces différents outils et techniques d'accompagnement seront travaillées également en amont en individuel et en groupe (prévention).

L'information aux parents se fera de manière mesurée et concertée. Il sera systématiquement précisé qu'il ne s'agit que d'une information et non d'un appel à une forme de sanction à la maison : « *votre enfant a été sanctionné et si nous vous en informons c'est pour continuer à travailler ensemble à la recherche de solutions éducatives qui « marchent » avec lui* ».

L'appel aux parents « juste » pour leur dire combien leur enfant a été exécrable est proscrit en tant que tel. Dans le cadre du travail avec les familles, notre mission consiste à chercher, avec les parents, des solutions qui peuvent « fonctionner » avec leur enfant. Le principe qui fonde notre conception du travail avec les familles est d'ailleurs le suivant : « **les parents ont les ressources en eux, à nous professionnels, de les aider à les exploiter, si besoin est** ».

Annexe : pour mémoire, quelques mots de D. CALIN :

- « *Lorsque l'éducateur exerce son autorité (...) cette autorité ne peut s'imposer sans conflit majeur que si elle peut et sait solliciter les fondements psychiques archaïques de l'intégration de l'autorité parentale, voire si besoin est, recréer les conditions relationnelles (maternage, attachement primaire).* »
- « *La dépendance objective de l'éduqué vis-à-vis de l'éducateur doit être ce que l'on peut appeler une dépendance positive : c'est le bien-être ou le plaisir, ou l'élimination des déplaisirs, de celui sur qui doit s'exercer l'autorité qui doivent dépendre de celui qui doit exercer cette autorité. Et non pas une dépendance négative : la possibilité de « faire du mal » que peut avoir celui qui doit exercer l'autorité (par exemple en appeler aux parents, mettre une mauvaise note,...). Cette dépendance négative ne fonde jamais, dans le meilleur des cas, qu'une soumission terrorisée ou, le plus souvent, un conflit perpétuel, épuisant(...) »*
- « *L'intériorisation de la loi délivre du chaos des pulsions* »
- « *La raison fondamentale de la nécessité de l'exercice de l'autorité éducative est que l'humain ne peut trouver en lui-même et à lui seul les ressources nécessaires pour faire barrage à ses pulsions.* »
- « *Installer dans l'appareil psychique de l'enfant les bases d'une instance qui régulera « de l'intérieur » sa propre impulsivité.* »
- « *Eduquer n'est contraindre que dans la mesure où celui sur lequel s'exerce cette contrainte peut l'intérioriser, afin de construire la « maîtrise de soi » qui lui permettra de vivre « librement » sans la présence permanente d'une contrainte externe, sans maître incarné* ».
- « *La contrainte éducative n'est susceptible d'être dommageable que dans deux cas de figures : soit quand elle est infondée, soit quand les conditions de son intériorisations ne sont pas remplies* ».